



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENT RIVIERE

9 chemin de la Coopérative
11800 Trèbes

Références : DREAL-UID11/66-2025-394

Code AIOT : 0006604325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENT RIVIERE implanté lieu dit Montredon 11000 Carcassonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT RIVIERE
- lieu dit Montredon 11000 Carcassonne
- Code AIOT : 0006604325
- Régime : Enregistrement

La société RIVIERE exploite une installation de traitement et une station de transit de produits minéraux (rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE), déclarés par récépissé n°2003-037 en date du 26 juin 2003.

Par courrier en date du 9 février 2015 et suite au décret n°2012-1304 en date du 26 novembre 2012 qui a modifié la rubrique 2517, la société RIVIERE a demandé le bénéfice de l'antériorité pour sa station de transit, qui s'étend sur une surface d'environ 30 000 m² et désormais soumise au régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Eaux de procédé	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre et transmettre les justificatifs au service de l'inspection :

- dans un délai d'un mois, un dispositif permettant d'empêcher l'accès au site depuis le chemin communal situé au sud de l'installation,
- dans un délai de 6 mois, un procédé visant à recycler intégralement les eaux de procédé et de nettoyage.

L'exploitant doit également transmettre dans un délai d'un mois les justificatifs au service de l'inspection relatifs :

- à la puissance maximum de son installation de traitement ;
- aux volumes annuels d'eau prélevés dans le milieu naturel (fleuve Aude) pour le fonctionnement de son installation pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques), la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 mètres cubes mais inférieure ou égale à 75 000 mètres cubes, sont soumises aux dispositions de l'annexe I . Les présentes

dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'installation de transit de produits minéraux a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 2003-037 en date du 26 juin 2003. Par courrier en date du 9 février 2015, la société RIVIERE a sollicité le bénéfice de l'antériorité suite à la modification de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE (décret 2012-1304 du 26 novembre 2012). La superficie de l'installation est de 30 000 m². Des travaux d'aménagement sont en cours au-dessus de la zone de traitement : deux plateformes destinées à accueillir les matériaux finis. L'exploitant a indiqué réaliser cet aménagement avec des terres provenant du site (dont boue sèche issue du bassin).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Plan de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;
Constats : L'exploitant a mis à disposition de l'inspection le dossier de déclaration ainsi que : - un plan de circulation mis à jour avec les zones de stockage temporaires ; - un plan d'exploitation avec relevé topographique datant de janvier 2025. La surface cumulée des zones de stockage temporaires est d'environ 36 000 m².
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.
Thème(s) : Autre, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'accès principal est clos par deux barrières pivotantes. Un autre accès, via un chemin communal situé au sud de l'installation, n'est pas fermé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fermer l'accès à l'installation depuis le chemin communal.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I . Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'installation de traitement de produits minéraux est déclarée au titre de la réglementation ICPE depuis le 26 juin 2003 (récépissé de déclaration n°2003-037). Dans le dossier de déclaration, l'exploitant indiquait que la puissance totale installée des installations était de 199 kW. Dans un courrier en date du 9 février 2015, l'exploitant indiquait que l'installation n'avait pas été modifiée et que sa puissance totale était de 196 kW environ. La puissance de chacune des pièces de l'installation n'a pas pu être vérifiée le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la puissance maximum de son installation de traitement. La puissance maximum comprend l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.
Thème(s) : Autre, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats : L'installation prélève de l'eau dans le fleuve Aude par le biais de deux pompes d'un débit maximal journalier d'environ 160 m³/jour. Un dispositif de mesure totalisateur (compteur) a été constaté au niveau de l'installation de traitement. Ce prélèvement a été dûment déclaré le 28/12/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les relevés des volumes hebdomadaires et annuels d'eau prélevés dans le milieu naturel (fleuve Aude) pour le fonctionnement de son installation pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eaux de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5
Thème(s) : Autre, Eaux de procédé
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication.
Constats : Les eaux de procédé et de nettoyage sont collectées via des canalisations dans une fosse, qui conduit à un bassin, et s'infiltrant dans le sol ou s'évaporent. Les eaux ne sont pas recyclées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un procédé permettant de recycler intégralement les eaux de procédé et de nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois